

## Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Paris, le 01/09/2022

Service des flottes et des marins Sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires.

Bureau de la sécurité des navires et de l'innovation navale

## **DECISION n° 4048 / STEN**

## Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture :

**Vu** le règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits ;

**Vu** la directive 2014/90 UE du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins, notamment l'article 26;

Vu le code des transports, notamment les articles L.5241-2-1 à L.5241-2-13 ;

**Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, notamment l'article 56-3;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

**Vu** la décision administrative 0800S11-4812/003:3.3/093 de l'autorité allemande de la surveillance du marché des équipements marins ;

**Considérant** qu'il a été constaté par l'autorité allemande de surveillance du marché des équipements marins de l'utilisation de la norme EN 469, au lieu des normes 1486 ou 15538, pour l'évaluation de conformité des vêtements de protection pour sapeurs-pompiers ayant une surface extérieure réfléchissante de marque « Shanghai Fangzhan Fire Technology CO., Ltd », de modèle RGF-2;

**Considérant** que l'utilisation de cette norme rend l'évaluation de conformité de ce produit incomplète et remet en cause l'attribution du marquage « barre à roue » nécessaire à sa mise sur le marché ;

**Considérant** que la basse perméabilité à la vapeur d'eau de cet équipement expose l'utilisateur à un risque d'affaiblissement de la régulation thermique et à un coup de chaleur;

**Considérant** qu'il en résulte que cet équipement présente un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement;

**Considérant** que les autorités allemandes ont prononcé une décision de retrait de ce produit du marché allemand ainsi qu'à bord des navires battant pavillon allemand;

Considérant qu'aucune objection n'a été émise par un État membre de l'Union européenne ou la Commission européenne, dans un délai de quatre mois, à l'issue de la réception des informations sur les mesures prises par l'autorité allemande de surveillance du marché des équipements marins;

Considérant que la mesure prise par les autorités allemandes de surveillance est réputée justifiée conformément à la directive 2014/90 UE susvisée;

## DECIDE

**Article 1:** La mise à disposition sur le marché ou l'installation à bord des navires battant pavillon français des vêtements de protection pour sapeurs-pompiers ayant une surface extérieure réfléchissante de marque « Shanghai Fangzhan Fire Technology Co., Ltd. » et de modèle est RGF-2, produits selon le type MED N° 018016WS/006 sont interdits.

**Article 2:** Les vêtements de protection pour sapeurs-pompiers ayant une surface extérieure réfléchissante de marque « Shanghai Fangzhan Fire Technology Co., Ltd. » et de modèle RGF-2, produits selon le type MED Nº 018016WS/006 déjà placés sur le marché français doivent être retirés du marché et des navires battant pavillon français dans un délai de six mois à compter de la présente décision.

Article 3: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site <u>www.mer.gouv.fr</u>.

Pour le Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, et par délégation :

Marc LEGER

Sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires